Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/10/2024 - 23310 - 2022 D 00145 - 909 493 967 - SELARL SC AVOCATS

SELARL SC AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 Rue Montgrand
13006 MARSEILLE
909 493 967 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2024

L'an Deux mille vingt-quatre,
Le 11 septembre,
A 10 heures,

Maître Samuel CHICHA,
Demeurant 37 Rue Montgrand, 13006 MARSEILLE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société SELARL SC AVOCATS,
Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 119 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 119 000 euros pour le porter à 120 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 142 429,52 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2023 à la date du 30/06/2024.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes de 1 euro à 120 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le début de l'article demeure inchangé.

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 11 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à la somme de : **120 000 euros**.
Il est divisé en **1 000** parts sociales de 120 euros chacune de nominal, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique, de la manière suivante :

Monsieur Samuel CHICHA 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000
En qualité d'Associé Professionnel Exerçant

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Maître Samuel CHICHA
Gérant associé unique

SELARL SC AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 120 000 euros
Siège social : 37 Rue Montgrand
13006 MARSEILLE
909 493 967 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 11 septembre 2024

Augmentation du capital social
Article 6. Apports
Article 7. Capital social – Parts sociales

Pour copie certifiée conforme

CADRE SIGNATURE

Après lecture faite, le gérant a signé et certifié conforme les statuts mis à jour le 11 septembre 2024 :

Nom : **Maître Samuel CHICHA**
Gérant
Signature :

SELARL SC AVOCATS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 120 000 euros
Siège social : 37 Rue Montgrand
13006 MARSEILLE
909 493 967 RCS MARSEILLE

Le soussigné :

Monsieur CHICHA Samuel
De Nationalité Française
Né le 10 Janvier 1987 à Marseille (8ème arrondissement)
Demeurant : 37 rue Montgrand
13006 - Marseille

Célibataire

Profession : Avocat

Numéro d'inscription à l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille : 10467173

Associé en qualité de : Associé Professionnel Exerçant

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat :

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales ainsi que la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ainsi que du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SELARL SC AVOCATS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots «Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocat » ou des initiales « SELARL d'Avocat», et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'avocat ayant qualité pour l'exercer. Elle peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le siège social est fixé au : **37 avenue Montgrand**
13006 - Marseille

Il peut être transféré librement dans le ressort du barreau ou dans celui d'un barreau limitrophe par l'associé délibérant à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation. Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) doivent convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le fondateur apporte à la société une somme en numéraire de **1.000 €** (MILLE Euros) correspondant aux apports à savoir :

Monsieur Samuel CHICHA	:	**1.000 Euros**
Soit au total la somme de	:	**1.000 Euros**



Les apports en numéraires ci-dessus, soit la somme de **1 000 euros (mille euro euros)** et ont été, conformément à la loi, déposés par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque _____, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Ils pourront être retirés par **Monsieur Samuel CHICHA,** gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 11 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : **120 000 euros.**
Il est divisé en **1 000** parts sociales de 120 euros chacune de nominal, souscrites en totalité, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique, de la manière suivante :

Monsieur Samuel CHICHA — **1000 parts numérotées de 1 à 1000.**
En qualité d'Associé Professionnel Exerçant

Total du nombre de parts composant le capital social : **1000 parts.**

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.
Plus de la moitié du capital social peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n°901958 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

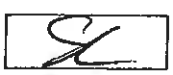
Le complément peut être détenu par associés répondant aux conditions fixées par la loi :

1. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'Avocat
2. Pendant un délai de 10 ans par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société
3. Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès qui sont dénommés «Ayants Droit ».
4. Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral
5. Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéficies de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les éventuels copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, le conjoint étant exclu du droit de vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 7 BIS – CONDITION D'EXERCICE DE LA PROFESSION ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990, à l'égard des tiers, l'associé en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.
A l'égard de la société, l'associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.
L'associé exerçant au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Elle exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels sa dénomination sociale.

ARTICLE 7 TER – CLAUSE DE VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions de livre deuxième du Code de Commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraires à des parts dans les limites du capital autorisé d'un montant de **76 000 €**, du nombre maximum d'associés prévu par le livre deuxième du Code de Commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.
Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et des versements établie par la gérance.
Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'un prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.
Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article « transmission des parts ».
Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.
Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article « transmission des parts ».
La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature, ou par incorporation des réserves sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le livre deuxième du Code de Commerce

Première autorisation d'accroissement du capital

Le gérant est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts, ou de procéder à des augmentations de capital par apport ou par incorporation des réserves, dans la limite d'un montant de **75 000 €.**

Accroissement du capital – décroissement

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés.
Les reprises en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.



Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de **1 000 €.**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.
Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associée unique, pour quelques cause et de quelque manière que ce soit.
Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social en devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Toutefois, l'associé unique est responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature de la constitution de la société, lorsqu'il n' y pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers, créanciers, représentants de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires.
En cas de démembrement successoral des parts appartenant à l'associé professionnel, la composition du capital social et les votes devront être conformes à la loi applicable pour les sociétés d'exercice libéral.
En cas de démembrement non successoral, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou encore après le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités précédentes et après le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder toute ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

3. Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agrée, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faire, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien, et à égalité d'ancienneté, au plus âgé.



ARTICLE 11 – DECES – RETRAIT – EXCLUSION – INTERDICTION - FAILLITE

11.1 Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants-droits n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agrée dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Néanmoins, si l'associé qui se retire est associé unique, la société fera alors l'objet d'une procédure de dissolution si les parts ne sont pas cédées par lui à un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

11.3 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée :

- option 1 : par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires
- option 2 : par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou faits connexes.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agrée par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduite son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.4 Interdiction – Faillite

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou en mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.



2 – Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

3 – Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société. En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 – Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

4 – Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des

projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

6 – Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

7 – Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau du lieu du siège social ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau du lieu du siège social ou par son délégué (décret n° 93-492 du 25 mars 1993,art.34,al.1er).

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital. L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social. Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992). Conformément à

la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du lieu du siège social de la Société conformément aux dispositions des articles 14 et 20 du Règlement Intérieur Nationale (RIN).

ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau du lieu du siège social de la Société. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 – FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur CHICHA Samuel à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille, le 1er Décembre 2021 **,en 5 exemplaires**

L'associé unique, Monsieur CHICHA Samuel

« Bon pour acceptation de la fonction de gérant »

Bon pour acceptation de la fonction de gérant



